Mairie de BISCARROSSE

Projet de renaturation, requalification paysagère et de recomposition spatiale du front de mer et du boulevard des sables à Biscarrosse

Règlement de Consultation

DATE DE REMISE DES PLIS	**30/11/2026 à 12h00**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I Identification de l'Acheteur-Maître d'ouvrage 4
ARTICLE II Description de la consultation 4
II.1 Objet de la consultation 4
II.2 Procédure 4
II.3 Forme du marché résultant 4
II.4 Délai de validité des propositions 4
II.5 Forme juridique de l'opérateur économique 4
II.6 Sous-traitance 5
II.7 Compléments - candidatures 6
II.8 Régularisation des offres 6
II.9 Précisions techniques 6
II.10 Auditions 6
II.11 Échanges 7
II.12 Mise au point 7
ARTICLE III Organisation particulière de l'achat 8
III.1 Allotissement 8
III.2 Tranches 8
III.3 Phases techniques 8
III.4 Réservation 9
ARTICLE IV Caractéristiques principales du marché 9
IV.1 Caractéristiques techniques 9
IV.2 Durée du marché 9
IV.3 Modalités d'exécution 10
IV.4 Composition des prix 10
IV.5 Modalités de rémunération du maître d'œuvre 10
IV.6 Modalités de financement et de paiement 10
ARTICLE V Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles 11
V.1 Variantes 11
V.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 11
ARTICLE VI Dossier de consultation 11
VI.1 Contenu du dossier de consultation 11
VI.2 Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique 11
VI.3 Modification de détail du dossier de consultation 11
ARTICLE VII Présentation des candidatures 12
VII.1 Fourniture d'une candidature classique 12
VII.2 Fourniture d'une candidature DUME 13

ARTICLE VIII Présentation des offres 14
ARTICLE IX Pièces exigées du seul attributaire pressenti 14
IX.1 Dispositions générales 14
IX.2 Exceptions 15
IX.3 Exclusions 15
ARTICLE X Conditions de remise des plis 15
ARTICLE XI Examens 17
XI.1 Examen des candidatures 17
XI.2 Examen des offres 17
ARTICLE XII Attribution du marché 18
ARTICLE XIII Renseignements complémentaires 19

ARTICLE I IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR-MAITRE D'OUVRAGE

Commune de BISCARROSSE
149 avenue du 14 juillet
BP40101
40601 BISCARROSSE

ARTICLE II DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

II.1 Objet de la consultation

Projet de renaturation, requalification paysagère et de recomposition spatiale du front de mer et du boulevard des sables à Biscarrosse

La part indicative de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à : **5 400 000** €uros H.T.

II.2 Procédure

Le marché est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert telle qu'elle est définie aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

La procédure est ouverte. Les candidatures et les offres doivent être déposées en même temps.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure.

II.3 Forme du marché résultant

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un marché mono-attributaire fractionné à tranches ; comme prévu à l'article R.2113-4 du code de la commande publique et suivant les modalités présentées au C.C.A.P. du marché.

II.4 Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est de **cent-vingt** (120) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres.

II.5 Forme juridique de l'opérateur économique

Les candidats peuvent présenter leur offre en tant que candidats individuels ou en tant que groupement d'opérateurs économiques.

Si le candidat est un groupement d'opérateurs économiques, et ce quelle que soit la forme du groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement sera désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire commun du groupement et représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur :

- En groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement et est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de

l'acheteur.
- En groupement solidaire, le mandataire est commun. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2142-21 du code de la commande publique, l'acheteur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement ou de plusieurs groupements
- En qualité de membre de plusieurs groupements

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Conformément à l'article R. 2142-27 du code de la commande publique, pour les marchés de services et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées par le membre du groupement justifiant des compétences reconnues en paysage, urbanisme paysager ainsi que de références significatives dans la conduite de projets de transformation de sites naturels, littoraux ou à forte sensibilité environnementale :

- Mandataire du groupement

II.6 Sous-traitance

Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'acheteur.

Conformément à L.2193-2 du code de la commande publique, le titulaire confit l'exécution d'une partie des prestations sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire devra communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur dès que celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, le titulaire du contrat n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du C.C.A.G.M.O.E.

II.6.1 Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur **obligatoirement, impérativement et a minima** une déclaration de sous-traitance mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas

échéant, les modalités de variation des prix
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique

Il est possible d'utiliser le modèle « DC4 - Acte spécial de sous-traitance » présent dans le DCE de la consultation pour faciliter la présentation de la sous-traitance[1].

II.6.2 Déclaration de sous-traitance après notification du marché

La présentation de la sous-traitance après notification sera réglée suivant les prescriptions indiquées dans le C.C.A.P.

II.7 Compléments - candidatures

Dans les conditions prévues à l'article R.2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur, s'il constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

II.8 Régularisation des offres

Dans les conditions prévues à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Si l'acheteur utilise cette possibilité, les soumissionnaires invités à régulariser leur offre devront le faire dans un délai approprié, identique pour tous, indiqué dans la demande de régularisation.

La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

II.9 Précisions techniques

L'acheteur se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires, à tout moment de l'analyse des offres, des précisions techniques sur la teneur de leur offre afin de lever les ambiguïtés de cette dernière et/ou les discordances entre les différentes pièces.

II.10 Auditions

L'acheter se réserve le droit, dans le cadre des demandes de précisions techniques, d'engager des auditions avec les candidats ayant présenté une offre régulière, acceptable et appropriée.

Dans le cas où l'acheteur déciderait de mettre en œuvre ces auditions, celles-ci se dérouleront avec les candidats dont les offres ont été les mieux classées suivant les critères de pondération prévus au présent règlement de consultation.

[1] Il n'est pas obligatoire de signer cette pièce au moment du dépôt des plis.

Les audition, si elles ont lieu, se tiendront le **04/01/2027**. Il est donc demandé aux soumissionnaires, de bloquer d'ores et déjà cette date en vue d'une potentielle audition.

Les modalités de déroulement de ces auditions seront précisées, le cas échant dans les courriers de convocations adressés aux soumissionnaires concernés. Ces auditions pourront être mise en œuvre de façon identique ou adaptée à chacun des soumissionnaires convoqués.

Ces auditions ont exclusivement pour objet de permettre à l'acheteur de mieux comprendre, vérifier ou clarifier certains éléments de l'offre remise, notamment lorsque ceux-ci apparaissent ambigus, incomplets ou nécessitent des explications complémentaires.

Ces auditions ne constituent en aucun cas une phase de négociation. Elles ne peuvent avoir pour effet de permettre aux soumissionnaires de modifier ou d'améliorer leur offre, notamment en ce qui concerne les éléments substantiels de celle-ci, les caractéristiques techniques, les conditions financières ou les engagements contractuels.

Les demandes de précisions sont formulées dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles ne peuvent conduire à modifier les caractéristiques essentielles de l'offre ou les conditions de la mise en concurrence.

À l'issue des auditions, l'acheteur pourra demander aux soumissionnaires de confirmer par écrit les précisions apportées. Ces éléments sont alors intégrés à l'analyse des offres, sous réserve qu'ils ne constituent pas une modification substantielle de celles-ci.

L'absence de participation à une audition ou l'absence de réponse à une demande de précisions dans le délai imparti ne peut donner lieu à une modification de l'offre. L'acheteur poursuit alors l'analyse de l'offre sur la base des éléments dont il dispose, sous réserve des dispositions applicables à la régularisation des offres.

En tout état de cause, aucune négociation ne sera engagée avec les soumissionnaires dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. Les offres seront appréciées conformément aux critères et sous-critères définis dans le présent règlement de consultation.

II.11 Échanges

Les échanges qui pourront avoir lieu durant la procédure entre l'acheteur et les candidats/soumissionnaires, se feront exclusivement par voie électronique, sauf dans le cadre des auditions.

L'acheteur choisira, seule et suivant le cas d'espèce, le moyen d'échanges électroniques qu'il juge le plus approprié ; et ce, pour chaque phase de la procédure.

II.12 Mise au point

Dans les conditions prévues à l'article R.2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité de procéder, avec le soumissionnaire retenu, à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature.

Cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

ARTICLE III ORGANISATION PARTICULIERE DE L'ACHAT

III.1 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'acheteur décide de ne pas allotir ce marché au(x) motif(s) qu'il n'est pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et que la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

III.2 Tranches

Il est prévu une décomposition en une (1) tranche ferme, deux (2) tranches optionnelles et diverses missions complémentaires ; tel que présenté ci-après :

- Tranche ferme regroupant les missions « ETUDES » suivantes :
  - **ESQ :** Études d'esquisses
  - **AVP :** Études d'avant-projet
  - **EDR :** Elaboration des dossiers règlementaires

- Tranche optionnelle n°1 regroupant les missions « PRO-AOR » suivantes :

  - **PRO :** Études de projet
  - **ACT :** Assistance à la passation des marchés de travaux
  - **VISA :** Visa des études d'exécution qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux
  - **DET :** Direction de l'exécution des marchés de travaux
  - **AOR :** Assistance apportées au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

- Tranche optionnelle n°2 :

  - **OPC :** Ordonnancement, Coordination et Pilotage

- Missions complémentaires.

Le détail des attendus de chaque mission est précisé au C.C.T.P.

Si le maître d'ouvrage décide d'affermir une tranche optionnelle, et uniquement dans ce cas, le titulaire sera averti au minimum **quinze** (15) jours avant la date prévue pour le début d'exécution de la tranche optionnelle par une notification d'affermissement émanant du maître d'ouvrage.

Le coût de chaque tranche correspond au coût cumulé de chaque mission proposée dans la fiche « honoraires » détaillée par mission présentée par le titulaire ; coût éventuellement modifié par une révision des prix.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est prévue au présent marché.

III.3 Phases techniques

Les prestations objet du marché sont décomposées suivant les phases techniques distinctes présentées ci-après :

- **ESQ :** Études d'esquisses
- **AVP :** Études d'avant-projet définitif
- **EDR :** Elaboration des dossiers règlementaires
- **PRO :** Études de projet
- **ACT :** Assistance à la passation des marchés de travaux
- **VISA :** Visa des études d'exécution qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux
- **DET :** Direction de l'exécution des marchés de travaux
- **AOR :** Assistance apportées au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- **OPC :** Ordonnancement, Coordination et Pilotage

Et selon les secteurs géographiques suivants :

- Secteur 1 : Dune verte
- Secteur 2 : Esplanade et Playa
- Secteur 3 : Villas Jumelles, Grand Hôtel
- Secteur 4 : Dune Sud

Ou ceux préconisés par le titulaire et retenus par l'acheteur en phase AVP.

Les prestations scindées en phases techniques pouvant être exécutées distinctement, le maître d'ouvrage pourra décider, au terme de chaque phase, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de mettre fin au marché. Si le maître d'ouvrage décide d'arrêter le marché avant la réalisation de toutes les phases il préviendra le titulaire par courrier ou courriel lui indiquant la phase considérée comme finale et le montant total dû.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations résilie le marché et n'ouvre droit à aucune indemnité.

III.4 Réservation

Sans objet.

ARTICLE IV CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

IV.1 Caractéristiques techniques

La demande technique de l'acheteur est présentée dans le C.C.T.P.

IV.2 Durée du marché

Le marché prend effet à la date de réception de la notification par le titulaire.

IV.2.1 Durée prévisionnelle des missions de maîtrise d'œuvre

La durée prévisionnelle globale des missions de maîtrise d'œuvre est fixée à : **soixante-douze (72) mois**.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par l'émission d'un ordre de service (O.S.) émanant du maître d'ouvrage.

IV.2.2 Durée prévisionnelle des travaux

La durée prévisionnelle des marchés de travaux est fixée à : **cinquante-six (56) mois**.

Les marchés de travaux démarrent à la réception de la notification par le titulaire et se termine à la date prévisionnelle fixé dans le planning de réalisation. Le maître d'œuvre est engagé jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

IV.3 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du contrat sont précisées dans le C.C.A.P. présent dans le DCE de la consultation.

S'il est prévu une division des prestations en tranches fermes et optionnelles, le planning sera divisé en tranches ; identiquement à celles présentées dans le **CCTP**. Le déclanchement de chaque tranche se fera par l'émission d'un ordre de service (O.S.) distincts.

IV.4 Composition des prix

Les prix sont établis **forfaitairement**. Ils sont **actualisables** suivant les conditions énumérées au C.C.A.P.

Les prix sont établis Hors Taxe (H.T.). Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

Le marché est conclu et exécuté en **EUROS**. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité **EURO**.

IV.5 Modalités de rémunération du maître d'œuvre

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R.2432-7 du Code de la Commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est obtenu en multipliant le coût prévisionnel des travaux définis par le maître d'ouvrage par le pourcentage de rémunération présenté par le maître d'œuvre.

Suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux au moment de la présentation de l'avant-projet et suite à l'acceptation de ces montants par le maître d'ouvrage, la rémunération provisoire devient définitive suivant les modalités présentées au C.C.A.P. du marché.

IV.6 Modalités de financement et de paiement

IV.6.1 Modalités de financement

Financement par les ressources propres de l'acheteur et les ressources extérieures suivantes :

- Subventions sollicitées auprès de l'Etat
- Subventions sollicitées auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Subventions sollicitées auprès du Département des Landes
- Subventions sollicitées auprès de la Banque des Territoires

IV.6.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en suivant les indications précisées au C.C.A.P. du marché.

ARTICLE V VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

V.1 Variantes

V.1.1 Variantes exigées par l'acheteur – Variante(s) alternative(s)

Sans objet.

V.1.2 Variantes à l'initiative du candidat – Variantes facultatives

Il n'est pas permis au soumissionnaire de proposer de variante facultative.

V.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

ARTICLE VI DOSSIER DE CONSULTATION

VI.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Un cadre de proposition du programme d'inventaires écologiques et naturalistes
- Un modèle de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- Un modèle de lettre de candidature
- Un modèle d'acte spécial de sous-traitance (DC4)
- Une fiche honoraires « Répartition du forfait de rémunération par mission »
- Une fiche « Répartition des prestations par cotraitant et sous-traitant »

VI.2 Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation est mis à disposition gratuitement, complètement, directement et sans restriction via le profil acheteur de l'acheteur. Il est accessible par le lien suivant : https://demat-ampa.fr (accessible directement via le site internet de l'acheteur : http://www.ville-biscarrosse.fr).

VI.3 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, les modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. La date limite de remise des plis pourra être ajustée en conséquence ; sous réserve que la nature de la modification le justifie.

Si l'acheteur effectue des modifications de détails du dossier de consultation moins de **six**

(6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, la date limite de remise des plis sera ajustée en conséquence.

ARTICLE VII PRESENTATION DES CANDIDATURES

Il est laissé à chaque candidat **le choix** de présenter sa candidature sous une forme classique **ou** sous la forme d'un Document Unique des Marchés Européen (DUME). Aucun panachage n'est possible entre ces deux présentations, elles sont exclusives l'une de l'autre.

Quel que soit la forme de présentation choisie, l'acheteur-Maitre d'ouvrage exige, en vertu de l'article R.2143-16 du code de la commande publique, que les candidats joignent une traduction en français des éléments rédigés dans une autre langue.

VII.1 Fourniture d'une candidature classique

La candidature doit contenir les pièces et informations suivantes :

VII.1.1 Pièces générales

1 **Une lettre de candidature** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC1 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)
2 **Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC2 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)
3 **Tous documents prouvant que le candidat est en possession de l'autorisation spécifique lui permettant de réaliser la prestation ou appartient à l'organisation spécifique lui donnant le droit de réaliser la prestation**. Le candidat présentera toutes les pièces prouvant qu'il est inscrit au registre de la profession. L'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

VII.1.2 Preuves de la capacité économique et financière[2]

4 **Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public,** portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
5 **Les bilans ou extraits de bilans concernant les trois dernières années** des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi. A défaut, l'opérateur économique indique qu'il n'est pas assujetti à cette obligation
6 **Une déclaration appropriée de banques**[3]

[2] Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire tout ou partie des renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tous autres moyens. Dans ce cas, il appartiendra à l'acheteur de définir si ces derniers peuvent être considérés comme appropriés.

[3] Cette déclaration est un document permettant d'apprécier la capacité financière du candidat. Sa forme est libre et « a pour but de démontrer la crédibilité financière du candidat ». Elle est fournie par la banque de la société.

VII.1.3 Preuves de la capacité techniques et professionnelles

7 **Indication des titres d'études et des titres professionnels** (notamment des cadres de l'entreprise et des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché.
8 **Indication des noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché**
9 **Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Des éléments de preuve relatifs à des produits ou services fournis il y a plus de trois ans pourront être pris en compte s'ils sont pertinents

⚠ **Les pièces de candidature devront être fournies par le candidat ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques (sauf la lettre de candidature – unique pour tout le groupement).**

VII.2 Fourniture d'une candidature DUME

Conformément à l'article R.2134-4 du code de la commande publique, l'acheteur-maitre d'ouvrage accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen.

Le (DUME) est un formulaire par lequel l'opérateur économique qui candidate à un marché public déclare ses capacités et ses aptitudes. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur établi en lieu et place des pièces exigées dans la candidature classique. De fait, en produisant un DUME dument complété des mêmes informations que celles réclamées au titre de la candidature classique, les opérateurs économiques n'ont pas à fournir les justificatifs ni les différents formulaires utilisés dans le cadre de la présentation d'une candidature classique.

Afin de favoriser l'utilisation du DUME, l'acheteur met à la disposition des candidats un DUME prérempli correspondant strictement aux demandes de la consultation. Les candidats sont invités à se servir de ce document. Il leur est toutefois possible de fournir un exemplaire DUME de leur choix et notamment de réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure ; à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables[4]. Dans ce second cas, le candidat devra être particulièrement vigilant et fournir un DUME qui répond, à minima, aux demandes de l'acheteur (cf. : candidature standard).

L'acheteur n'exige pas que le DUME soit signé.

⚠ **Chaque candidat doit fournir un DUME ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques.**

[4] Attention, seul les DUME au format .xml ont une valeur probante.

ARTICLE VIII PRESENTATION DES OFFRES

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir un dossier d'offre présentant les pièces ci-après complétées :

- Un mémoire technique présentant, *a minima* :
  - Les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché
  - Les moyens techniques que la société compte mettre en place pour assurer la réalisation de la prestation objet du présent marché
  - Une présentation détaillée des compétences en montage et en suivi de dossiers
  - Une note méthodologique détaillée proposant une première approche et un argumentaire de la réalisation de la mission
- Le cadre de proposition du programme d'inventaires écologiques et naturalistes complété suivant le modèle présent dans le DCE
- La fiche honoraires « Répartition du forfait de rémunération par mission » complétée suivant le modèle présent dans le DCE
- (Le cas échéant) la fiche de répartition des prestations par cotraitant et sous-traitant complétée suivant le modèle présent dans le DCE
- (Le cas échéant) une déclaration de sous-traitance dans les formes prescrites à l'article 2.12 du présent règlement – Pour chaque sous-traitant présenté
- Une mémoire environnemental, avec notamment :
  - L'approche environnementale du projet

En vertu de l'article R.2151-12 du code de la commande publique, l'acheteur exige que les soumissionnaires (comme leur sous-traitant et cotraitant éventuels) joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application de l'article R. 2151-6 du code susnommé.

ARTICLE IX PIECES EXIGEES DU SEUL ATTRIBUTAIRE PRESSENTI

IX.1 Dispositions générales

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public devra compléter son dossier de candidature dans un délai approprié indiqué sur la demande qui lui sera faite par l'acheteur et suivant les modes électroniques indiqués. Il devra notamment fournir les preuves attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par le code de la commande publique. À ce titre, il devra être en capacité de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 de ce même code[5]. Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il fournit l'intégralité des pièces exigées ci-avant pour l'ensemble des cotraitants.

Suivant le principe de vigilance, si le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public a présenté dans son offre un sous-traitant, il sera tenu de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique pour chaque sous-traitant déclaré.

Le candidat établi à l'étranger produit les pièces équivalentes établies par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement. Conformément à l'article R.2143-10 du code de la commande publique, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux

[5] Il est rappelé que les pièces réclamées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique sont à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code susnommé ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

⚠ **Les pièces fournies devront être datées de moins de six (6) du mois à compter de la date de dépôt des plis.**
Les soumissionnaires sont donc invités à faire le nécessaire au plus tôt afin de récupérer ces pièces auprès des organismes et Administrations.

IX.2 Exceptions

Le soumissionnaire n'est toutefois pas tenu de fournir ces documents :

- Si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace doivent être clairement indiquées dans la candidature et l'accès à ceux-ci doit être gratuit.
- Si le soumissionnaire a déjà transmis à l'acheteur, lors d'une précédente consultation, ces pièces et que ces dernières demeurent valables.

IX.3 Exclusions

Si le candidat individuel ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, sa candidature sera automatiquement considérée comme **irrecevable** et son offre sera **rejetée**. L'acheteur présentera alors la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat groupé ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion pour un (ou plusieurs) membre du groupement, la candidature de cet opérateur sera automatiquement considérée comme **irrecevable**. Le mandataire disposera alors d'un délai de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur pour présenter un nouveau membre remplaçant l'opérateur défaillant et qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut de présentation dans les délais prescrits, le groupement entier sera exclu de la procédure. L'acheteur présentera alors la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités pour l'un de ces sous-traitants ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, **la candidature de ce sous-traitant sera rejetée**. Le candidat disposera alors de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur, pour remplacer ce sous-traitant pas un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut, le titulaire sera tenu de réaliser lui-même les prestations.

ARTICLE X CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres devront être remises par voie électronique **UNIQUEMENT**.

La réception des plis par voie électronique se fait uniquement par l'entremise du profil acheteur

de l'acheteur (https://demat-ampa.fr) ; accessible directement via le site internet de l'acheteur : http://www.ville-biscarrosse.fr

Le fait de répondre à la consultation vaut acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation[6].

Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants : .doc ; .pdf ; .jpg ; .xls ;.dwg et tout document compatible avec la suite Open Office ou Microsoft Office.

Afin de pallier aux difficultés techniques qui pourraient survenir lors du dépôt de vos plis, vous êtes invité à tester, dans les meilleurs délais et au plus tôt, la compatibilité de votre configuration informatique avec la plateforme de dématérialisation.

Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent envoyer une **copie de sauvegarde**, sur support physique, de leur candidature et offre en plus de leur offre dématérialisée selon les conditions fixées par décret. Le pli contenant la copie de sauvegarde devra être scellé et remis contre récépissé ou envoyé en AR à l'adresse suivante : **Mairie de Biscarrosse, Service commande publique, 149 avenue du 14 Juillet, 40600 BISCARROSSE** (horaires d'ouverture pour la remise physique : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h). Il indiquera explicitement le nom de la procédure, le nom du candidat et le fait qu'il s'agit d'une copie de sauvegarde. Les copies de sauvegarde qui seraient remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées dans le présent Règlement de la Consultation pour la remise des candidatures et/ou des offres, ainsi que celles remises sous enveloppes non cachetées ou par envoi postal non recommandé, seront refusées et renvoyées à leurs auteurs.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée (autant que possible)
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres

Dispositions générales

Le soumissionnaire transmet son pli en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat/soumissionnaire, seule est ouvert le dernier pli reçu dans le délai fixé pour la remise des plis ; sauf dans le cas où le soumissionnaire remet un pli pour chaque lot d'une consultation allotie (dans ce cas le dernier pli reçu pour chacun des lots sera ouvert).

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation seront **éliminés**.

L'offre de l'opérateur économique déclaré attributaire pourra être rematérialisée. La signature de l'acte d'engagement pourra être électronique ou manuscrite. Si l'acte d'engagement est

[6] Conditions générales disponibles sur le site de la plateforme.

signé de manière manuscrite, il sera scanné et l'original sera conservé par l'acheteur.

Date limite de remise des plis : Le 30/11/2026 à 12 heures.

ARTICLE XI EXAMENS

XI.1 Examen des candidatures

Comme prévu à l'article R.2144-3 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité d'analyser les candidatures à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

XI.1.1 Examen avant analyse des offres

Si les candidatures sont examinées avant les offres, l'acheteur procèdera à l'ouverture et à l'examen des candidatures.

Suite à cet examen, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Dans tous les cas, au vu des pièces et renseignements de la candidature, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

XI.1.2 Examen après analyse des offres

Si les offres sont examinées avant les candidatures, l'acheteur procèdera à l'examen de la candidature du soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Suite à cet examen, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander au candidat concerné de compléter son dossier de candidature dans un délai imparti.

Dans tous les cas, si l'analyse de la candidature montre que le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

XI.2 Examen des offres

L'acheteur choisira l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés et pondérés suivants :

- Prix **30 %**
- Valeur technique **70 %**

NOTE	SOUS-CRITERES
25	Compréhension du contexte et des enjeux
25	Méthodologie et qualité des livrables
20	Compétences réunies, références littorales, complémentarité de l'équipe

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

ARTICLE XII ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères pondérés énoncés au présent règlement et qui aura présenté toutes les pièces administratives, juridiques et techniques exigées.

Afin de formaliser cette attribution, il sera demandé au soumissionnaire retenu de fournir les pièces administratives suivantes :

- L'acte d'engagement **complété, daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics[7]
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société
- La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations[8]
- Le cas échéant, le DC4, pour chacun des sous-traitants présentés, **complété daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics (pour le titulaire comme pour le sous-traitant)[9]

Si le soumissionnaire retenu est un groupement d'opérateur économiques, le mandataire du groupement devra présenter, en sus des pièces exigées précédemment, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. L'attributaire n'est pas tenu à cette formalité si l'ensemble des cotraitants ont tous signés individuellement l'acte d'engagement.

Après réception des pièces et signature de l'acte d'engagement par le représentant de l'acheteur, le soumissionnaire retenu deviendra titulaire du marché.

Format de signature électronique accepté

L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et

[7] Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.
[8] Si l'attributaire n'est pas en mesure de produire cette attestation dans les délais, elle pourra être présentée dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.
[9] Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.

abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité (voir les conditions générales d'utilisation de la plateforme).

Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plateforme de l'acheteur public.

Attention, la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents. Tout document dont la signature est obligatoire doit être signé électroniquement de manière individuelle.

ARTICLE XIII RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'élaboration de leur offre, les candidats devront **IMPERATIVEMENT** s'adresser à l'acheteur via son profil acheteur (https://demat-ampa.fr) ; plateforme déjà utilisée pour retirer les DCE.

En vertu de l'article R.2132-6 du code de la commande publique, les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui le demandent en temps utile, au plus tard **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Toutes les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats. Aucun renseignement complémentaire ne sera donné si la demande arrive hors des délais ou via un autre moyen de communication que le profil acheteur de l'acheteur.